

Estratto da:

WHC-10/34.COM/8B
Paris, 31 mai 2010

REPORT OF THE WORLD HERITAGE COMMITTEE – Trente-quatrième session
Brasilia, Brésil, 25 juillet – 3 août 2010

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B2,
2. Approuve l'extension du Monte San Giorgio, Suisse, pour inclure la section du Monte San Giorgio, Italie, au titre du critère (viii);
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante:

Brève synthèse

La montagne boisée, de forme pyramidale, du Monte San Giorgio, près du lac de Lugano, est considérée comme le meilleur témoin de la vie marine du Trias (il y a 245 à 230 millions d'années). La séquence témoigne de la vie dans un lagon tropical abrité et en partie séparé de la haute mer par un récif. Des formes de vie marine diverses ont prospéré dans ce lagon, notamment des reptiles, des poissons, des bivalves, des ammonites, des échinodermes et des crustacés. Comme le lagon était proche de la terre, on trouve aussi quelques fossiles terrestres de reptiles, d'insectes et de plantes, notamment. Il en résulte une ressource fossilifère très riche.

Critère (viii) : Monte San Giorgio est le témoin le mieux connu de la vie marine au Trias et compte aussi d'importants vestiges de la vie terrestre. Le bien a produit des fossiles nombreux et divers dont beaucoup sont exceptionnellement complets et extrêmement bien conservés. La longue histoire de l'étude du site et la gestion disciplinée de la ressource ont créé une collection de spécimens bien documentée et cataloguée, de qualité exceptionnelle, qui forment la base d'une riche littérature géologique. En conséquence, Monte San Giorgio fournit la principale référence pour toute découverte future de vestiges marins du Trias dans le monde.

Intégrité

Le bien comprend l'affleurement complet du Monte San Giorgio datant du Trias moyen, y compris toutes les zones fossilifères principales. La partie italienne est une extension, en 2010, de la région inscrite à l'origine en Suisse et qui figure sur la Liste du patrimoine mondial depuis 2003. Le bien élargi qui en résulte remplit totalement les conditions d'intégrité pour un site fossilifère. Les principales caractéristiques du bien ayant une valeur universelle exceptionnelle sont les affleurements rocheux fossilifères accessibles, avec des strates intactes dans de nombreux secteurs.

Mesures de protection et de gestion requises

Le bien est protégé, en Italie comme en Suisse, par une législation qui offre une protection efficace à ses ressources géologiques. La protection du site prévoit aussi la protection du paysage et des mesures législatives appropriées sont en vigueur ainsi que des procédures de gestion réellement appliquées au niveau local et garanties par l'appui des gouvernements nationaux, régionaux et provinciaux.

Une collaboration transfrontalière étroite a été mise en place entre les Etats parties de l'Italie et de la Suisse, avec des mécanismes approuvés par toutes les municipalités locales des deux pays, dans le cadre d'accords signés et de déclarations communes. Le bien dispose également d'un plan de gestion conjointe et les Etats parties ainsi que les collectivités locales se sont engagés à fournir le personnel et les ressources nécessaires à la gestion. Le maintien de l'efficacité de la coopération transfrontalière et du plan de gestion qui en découle est une condition essentielle et permanente de la protection du bien. Dans les deux pays, un personnel spécifiquement responsable de la gestion du site est en place, qui collabore réellement pour garantir une gestion intégralement coordonnée du bien, y compris en ce qui concerne sa présentation.

La principale tâche de gestion des valeurs du Monte San Giorgio est la protection in situ des zones fossilifères. Bien qu'elles soient généralement difficiles d'accès, il importe de garantir leur accessibilité en vue d'excavations scientifiques légales et gérées. La continuité des excavations scientifiques est une obligation majeure si l'on veut maintenir les valeurs de ce bien en tant que référence mondiale pour la recherche paléontologique.

Le maintien de relations entre le bien et les principaux instituts de recherche est également essentiel, que ce soit pour sa valeur scientifique ou pour sa présentation. Parce que les ressources fossilifères in situ, pour mériter leur valeur scientifique, nécessitent à la fois des excavations et une préparation et parce qu'elles ne sont pas accessibles ou visibles au public, la nature complète, la présentation et la sécurité des collections que détiennent un nombre limité d'universités et de musées sont vitales pour la protection des valeurs du bien. Ces collections adhèrent strictement à des mesures juridiques appropriées contrôlant l'excavation dans le site. L'hébergement des fossiles mis au jour, les normes de conservation des spécimens, de préparation et de recherche et les expositions muséographiques sont de la plus haute qualité dans les principales collections de recherche relatives au bien. Il est nécessaire que la présentation, par des grands musées internationaux, des fossiles découverts dans le bien soit complétée par une offre adaptée de centres d'accueil et de services aux visiteurs, à l'intérieur et à proximité du bien, et il existe un programme d'établissement et de maintien de ces services. Un programme de communication et d'interprétation actif est requis pour accueillir les visiteurs pour faire en sorte qu'ils apprécient pleinement la valeur universelle exceptionnelle de Monte San Giorgio.

4. Se félicite de l'engagement pris par l'Etat partie de l'Italie pour parachever l'établissement d'une fondation nationale pour le secteur italien, pourvoir le poste convenu d'administrateur du bien du patrimoine mondial et fournir un financement adéquat pour la gestion du secteur italien du bien et demande à l'Etat partie d'appliquer et de respecter ces engagements dès que possible;

5. Se félicite en outre des liens de collaboration instaurés entre les Etats parties de l'Italie et de la Suisse pour veiller à la gestion transfrontalière efficace du bien, notamment par la mise en place d'un « conseil transnational stratégique » et demande également aux Etats parties de veiller au fonctionnement efficace du conseil et, pour ce faire, de le doter de suffisamment de ressources financières;

6. Demande en outre aux Etats parties de veiller à adopter une identité unique et cohérente et des approches de gestion également cohérentes pour le bien transfrontalier créé par cette extension et de renforcer les programmes de présentation, d'interprétation et de suivi, d'entretien des affleurements

rocheux importants et d'amélioration de la coordination des travaux scientifiques et de recherche;

7. Prend note des modifications mineures prévues aux limites du bien et de sa zone tampon, en Suisse, afin de garantir la meilleure configuration globale possible du bien et encourage l'Etat partie de la Suisse à présenter une proposition de modification des limites tenant compte de ces modifications ;

8. Demande enfin aux Etats parties de l'Italie et de la Suisse de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2013, un rapport conjoint sur l'Etat de conservation du bien, y compris sur l'établissement et le fonctionnement du Conseil transnational, la nomination d'administrateurs permanents sur place et la mise en œuvre d'une gestion et d'une présentation du bien efficaces et dotées de ressources financières suffisantes, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37^e session en 2013.